

Convention pour la réalisation de prestations de services

Réalisation d'une portion de la zone d'activités Le Revol à La Tour d'Aigues

Entre

La Collectivité Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son Président, Robert TCHOBDRONOVITCH, habilité par délibération n°2021-044 du 27 mai 2021.

ci-après désignée « COTELUB » ;

et

La Commune de La Tour d'Aigues représentée par son Maire François-Xavier GUIS-SPENGLER, habilité par délibération n°_____ du _____

ci-après désignée « la commune » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16-1 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6 ;

Préambule :

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, COTELUB peut confier par convention la création de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une de ses communes membres.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

COTELUB est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité commerciale.

COTELUB a d'ores et déjà créé la partie haute de la zone d'activité du Revol à La Tour d'Aigues et souhaite développer sa partie basse. La commune de La Tour d'Aigues possède les terrains dans ce périmètre et dispose en outre des compétences et de l'expertise pour entreprendre ce type d'opération, en particulier s'agissant de la réalisation de la voirie. Elle a également déjà ciblé les acquéreurs des parcelles concernées par l'opération.

Dans un objectif d'efficacité de la mission d'intérêt général des deux collectivités, notamment en évitant une procédure de cession de terrain de la commune à COTELUB, pour ensuite les céder aux entreprises intéressées et en capitalisant sur les compétences de chacun, COTELUB et la commune ont convenu de coopérer pour la création de cette zone d'activité.

Cette coopération entre COTELUB et une commune membre entre dans le champ d'application de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

**Document de travail
Pièce jointe n°8**

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public de développement économique, COTELUB confie à la commune la création de la partie basse de la zone d'activité du Revol.

2. DUREE

La convention est conclue à compter de sa date de signature, jusqu'à la signature de l'acte de cession de la voirie.

3. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La création de la zone d'activités comprend :

- Aménagement de la voirie et des réseaux nécessaires à l'accès et à la viabilisation des terrains ;
- Commercialisation des terrains.

4. OBLIGATIONS

4.1. Obligation de la commune

La commune s'engage à respecter le code de la commande publique pour le choix de ces fournisseurs œuvrant à la réalisation de la zone d'activité.

La voirie sera réalisée dans les règles de l'art (type T6), elle devra être adaptée à l'usage de la zone et en particulier au passage de camions ou engins de chantier. En particulier, la couche de base sera constituée de matériau résistant aux contraintes résultant du trafic et le revêtement de surface sera de type "enrobée". Elle devra permettre la double circulation

4.2. Obligations de COTELUB

COTELUB s'engage à collaborer avec la commune à chaque étape de la création de la zone d'activité et à fournir en tant que de besoin une assistance technique.

A l'achèvement de l'opération et après transfert de propriété, COTELUB assure l'entretien et la gestion de la zone.

4.3. Obligations réciproques

A la réception des travaux de voirie, les parties s'engagent à convenir de la cession de la voirie selon les dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

5. PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans une démarche de coopération entre les deux personnes publiques. Chacune s'engage à informer et consulter son partenaire de l'avancement du projet et à l'avertir immédiatement de toute difficulté.

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

La réalisation de la zone d'activité est réalisée à titre gratuit par la commune. Elle fait son affaire d'atteindre l'équilibre de l'opération par la vente des terrains.

La cession de la voirie se fera à titre gratuit en raison de l'intérêt général s'attachant à l'opération. En contrepartie, COTELUB s'engage à assurer la gestion et l'entretien de la zone d'activités.

7. ASSURANCES

La commune s'engage à contracter les assurances destinées à couvrir sa responsabilité pour les dommages de toutes natures qu'elle, ou ses subordonnés, sont susceptibles de causer. En particulier, elle contracte une assurance responsabilité civile.

Elle s'engage également à systématiquement demander de ses fournisseurs, notamment entrepreneurs de travaux, une telle assurance ainsi que, le cas échéant, une assurance décennale pour les travaux.

8. RESPONSABILITÉ

La création de la zone relève de la responsabilité de la commune qui en assume les éventuelles conséquences dommageables. COTELUB ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent des carences, erreurs ou fautes imputables à la commune.

9. RESILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention.

Les parties conviennent par avenant des modalités de la résiliation, en particulier des modalités de transfert des marchés de travaux non achevés.

10. LITIGE

En cas de litige lié à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher dans un premier temps une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige est de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait le à La Tour d'Aigues.

En 2 exemplaires

Pour COTELUB,
Le Président
Robert Tchobodrenovitch

Pour la commune
Le Maire
Francois-Xavier Guis-Spengler